

**COMPLÉMENT DE PREUVE
SUIVANT LA DÉCISION D-2023-061**

1. CONTEXTE

1 En complément à sa demande d'autorisation de l'OGA déposée le 21 avril 2023 et révisée le
2 2 mai 2023 et suivant l'audience tenue le 11 mai 2023 portant sur la demande prioritaire de
3 nature à permettre de débiter la commercialisation de la GDP Affaires pour l'hiver 2023-2024,
4 le Distributeur propose, en complément de preuve, un ajustement aux fins du calcul de la
5 rémunération des puissances interruptibles effectives pour l'hiver 2023-2024.

2. PROPOSITION

6 La proposition du Distributeur vise à neutraliser les effets défavorables, pour certains
7 abonnements, d'une transition de la structure de crédit à cinq strates, autorisée par la décision
8 D-2023-061 pour l'hiver 2023-2024¹, à la structure de rémunération (crédit) à quatre strates,
9 proposée pour l'OGA.

10 Le Distributeur propose, pour les seules fins de l'hiver 2023-2024, une rémunération de la
11 puissance interruptible effective des abonnements inscrits à l'OGA établie selon le crédit le
12 plus élevé obtenu par l'application :

- 13 • de la structure de crédit autorisée par la décision D-2023-061²; ou
- 14 • de la structure de crédit proposée pour l'OGA présentée au tableau 6 de la pièce
15 HQD-3, document 1 révisé³ si celle-ci est autorisée par la Régie, ou de celle fixée
16 par elle au terme de son examen.

17 Par ailleurs, l'ajustement proposé impliquant des délais supplémentaires pour le traitement
18 entourant l'émission du crédit, le Distributeur propose de fixer la date limite du versement du
19 crédit pour l'hiver 2023-2024 au 1^{er} septembre 2024.

20 Le Distributeur présente à la pièce HQD-3, document 3 révisé, les modifications requises à
21 l'article 4.80 de la version française des *Tarifs d'électricité* pour tenir compte de la présente
22 proposition⁴. La version anglaise sera déposée ultérieurement.

¹ Dans sa décision D-2023-061, paragraphe 34, la Régie détermine pour l'OGA applicable lors de l'hiver 2023-2024, que les composantes prix du tarif ne seront pas inférieures aux prix appliqués lors de l'hiver 2022-2023, majorés en conformité avec le mécanisme d'indexation prévu à la *Loi sur Hydro-Québec* au 1^{er} avril 2023.

² *Ibid*, note 1.

³ Pièce B-0022.

⁴ Par ailleurs, l'article 4.80 est également ajusté pour préciser que, suivant les développements informatiques, le client peut maintenant avoir accès en tout temps au rapport intitulé *Détail du crédit appliqué sur la facture* à partir de son Espace client.